



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DOCUMENT SYNTHÈSE
SUR L'IMPLANTATION DES CRÉDITS
DE RECONNAISSANCE À LA DÉMOCRATIE
(C.R.D.)

Directeur général des élections du Québec

Février 2010

INTRODUCTION

Les travaux du Groupe de réflexion sur le financement des partis politiques ont mis en lumière la nécessité de revoir le système de crédit d'impôt pour contributions politiques. Le système actuel démontre un manque évident de cohésion entre les différents acteurs concernés que sont les donateurs, les solliciteurs, les représentants officiels, Revenu Québec et le DGE. Cette cohésion est pourtant fondamentale si on veut assurer l'intégrité du processus de contrôle des contributions politiques.

C'est ainsi que le Groupe de réflexion a recommandé de remplacer le système actuel des crédits d'impôts par un système qui serait administré et contrôlé par le DGE. Ce nouveau système se nommerait **C.R.D.** (crédits de reconnaissance à la démocratie).

OBJECTIFS

- Mettre en place une mesure mobilisatrice au respect des règles établies afin de briser l'impression que le financement des partis politiques par les personnes morales est une pratique courante et répandue et sauvegarder la confiance de la population.
- Être en mesure de travailler sur de meilleures voies de communication de l'information des règles établies auprès de tous les intervenants concernés que sont les donateurs, les solliciteurs et les représentants officiels d'entités politiques.
- Donner au DGE un système efficace le situant au cœur du processus de financement des partis pour qu'il veille à l'application des règles établies et ainsi contrer, dans la mesure du possible, les difficultés d'application qui sont encore observables (Gomery, Moisan, Tecsalt).
- Assurer l'intégrité du processus de financement des partis en priorisant des approches de sensibilisation, de prévention, de mobilisation, de responsabilisation et d'imputabilité.

PRINCIPES DE BASE

- Le remboursement d'un crédit de reconnaissance à la démocratie serait versé directement par le DGE au donateur. Ce remboursement deviendrait un apport beaucoup plus tangible au donateur qu'un crédit d'impôt, lequel est confondu dans bien d'autres considérations fiscales.

- Le système de C.R.D. permettrait au donateur de bénéficier de son crédit au rythme du versement de ses contributions en comparaison avec le système actuel où le crédit d'impôt est accordé dans l'année subséquente à celle du versement de sa contribution.
- À cette demande, le donateur devrait attester que sa contribution, pour laquelle il réclame un crédit, a été faite à partir de ses propres biens (patrimoine personnel), volontairement, sans contrepartie ni compensation et qu'elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. Le même engagement prévaudrait pour ses contributions subséquentes. Le DGE verrait par ailleurs à s'assurer de la conformité de la demande transmise pour remboursement (soit la présence d'un reçu émis conformément à la loi, la vérification de la qualité d'électeur, le respect des limites, etc.).
- Puisqu'il a le devoir de veiller à l'application des règles en matière de financement politique, le DGE doit être au cœur du processus de contrôle des contributions politiques. C'est ainsi que de concert avec les partis politiques, la gestion par le DGE d'un système de C.R.D. permettrait d'exercer un meilleur suivi des contributions politiques et de transmettre un message de remerciements au donateur en lui rappelant l'importance du respect des règles en matière de financement politique au Québec. L'application d'une telle mesure briserait l'impression que les règles de financement politique ne sont pas respectées.

CARACTÉRISTIQUES

- Le C.R.D. serait basé sur les mêmes montants actuellement consentis en vertu des crédits d'impôts actuels, soit 75 % des contributions en argent faites au cours d'une année civile, jusqu'à concurrence de la première tranche de 400 \$ au palier provincial et de la première tranche de 140 \$ au palier municipal.
- Tout comme le crédit d'impôt, le paiement d'un C.R.D. serait considéré à titre de revenu non imposable.
- Les coûts du programme du C.R.D. seraient compensés par l'abolition du crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques.
- Les partis politiques ne seront plus obligés de produire et de transmettre à chaque donateur des reçus additionnels aux fins d'impôt. Cela signifie que le nouveau reçu qui sera utilisé pour le C.R.D. deviendrait pour les partis le seul reçu officiel.

IMPACTS AUPRÈS DES ENTITÉS POLITIQUES AUTORISÉES

- Les informations devront être transmises par le biais d'un outil de transmission électronique de données à convenir entre le DGE et les partis, lequel doit permettre un transfert direct des renseignements requis dans la base de données du DGE.
- Les représentants officiels seront tenus d'acheminer par courrier au DGE, les reçus de contribution, incluant l'attestation du donateur, appuyant la demande de remboursement et les autres reçus n'impliquant aucun remboursement de C.R.D.

IMPACTS LÉGAUX

- Modification de la Loi du ministère du Revenu du Québec.
- Harmonisation des politiques fiscales par le ministère des Finances.
- Modification de la Loi électorale en vue d'intégrer les dispositions relatives au C.R.D. notamment :
 - ✓ Établissement du montant admissible au C.R.D. comparable à ce qui est accordé avec le crédit d'impôt actuel, soit 75 % du montant de la contribution jusqu'à concurrence de 400 \$ (crédit maximal de 300 \$).
 - ✓ Obligation au représentant officiel de transmettre au DGE tous les reçus de contribution.
 - ✓ Ajout sur les reçus de contribution de la date de naissance du donateur (renseignement nominatif non accessible au public).
 - ✓ Dans le cadre du remboursement de contributions non conformes (article 100 de la Loi électorale), s'assurer que le DGE puisse récupérer le montant du C.R.D. versé en trop auprès de l'électeur à même le remboursement de la contribution non conforme.
 - ✓ S'assurer que l'entrée en vigueur du C.R.D. se fasse au 1^{er} janvier d'une année civile, et ce, afin d'éviter d'appliquer des règles transitoires qui seraient lourdes à administrer.
 - ✓ Prévoir des dispositions pénales dissuasives en cas d'infraction, notamment pour une fausse attestation d'un donateur.

- Modification des directives (D-4 et D-16) émises en vertu de la Loi électorale relatives aux reçus de contributions afin de tenir compte des renseignements additionnels exigés sur ces mêmes reçus.

IMPACTS FINANCIERS

- Remboursement du C.R.D. au donateur qui n'avait pas d'impôt à payer. Suivant les données fiscales fournies par le ministère du Revenu du Québec, cela représenterait une somme additionnelle d'environ 760 000 \$.
- Coûts supplémentaires d'administration par le DGE à un coût relativement faible par rapport au coût total du système.

CONCLUSION

Le système de C.R.D. est une innovation émanant du Groupe de réflexion sur le financement des partis politiques. Ce système centraliserait en un seul endroit l'information nécessaire au traitement de cette source importante de financement que représentent les contributions politiques et permettrait au DGE d'avoir un contact direct avec le donateur.

En outre, le donateur bénéficierait plus rapidement du même montant de remboursement déjà consenti par l'État au titre du crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques. Par ce système, tout donateur bénéficierait de son crédit indépendamment qu'il ait ou non de l'impôt à payer.

Par le biais de l'attestation que devra fournir tout électeur désirant verser une contribution politique, le système du C.R.D. permet de responsabiliser tous les intervenants (donateurs, sollicitateurs, représentants officiels) en toute transparence et surtout dans le respect des lois électorales en matière de financement politique.